



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2000/5/Add.3(Vol.II)
4 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION, TENUE À LA HAYE
DU 13 AU 25 NOVEMBRE 2000**

Additif

**TROISIÈME PARTIE : TEXTES RENVOYÉS À LA REPRISE DE
LA SIXIÈME SESSION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA SIXIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)**

1. La troisième partie du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session reprend les textes de négociation dont la Conférence est saisie.
2. Sont regroupés dans le présent volume les textes de négociation que le Président a soumis à la Conférence à la neuvième séance plénière à la suite de consultations informelles. Ces textes procèdent de ceux que les organes subsidiaires avaient renvoyés à la Conférence à la troisième séance plénière au titre du point 3 de l'ordre du jour.
3. La Conférence a pris note de ces textes étant entendu qu'elle restait également saisie des textes renvoyés par les organes subsidiaires, qui font l'objet du document FCCC/CP/2000/INF.3 (Vol. I à V).

TABLE DES MATIÈRES

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

(Point 4 de l'ordre du jour)

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)

(Point 7 de l'ordre du jour)

	<u>Page</u>
I. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO).....	3
(Point 4 f) de l'ordre du jour)	
QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO	3
(Point 7 f) de l'ordre du jour)	
Projet(s) de décision -/CP.6 (et -/CMP.1). Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto); Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	3

I. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)
(Point 4 f) de l'ordre du jour)

QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO
(Point 7 f) de l'ordre du jour)

[Projet(s) de décision¹

[Projet de décision -/CP.6]

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Alinéas du préambule relatifs aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention :

La Conférence des Parties,

Déterminée à protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Réaffirmant l'attachement des Parties à appliquer les dispositions de la Convention,

Rappelant les alinéas a) et d) du paragraphe 1 de sa décision 11/CP.1, relatifs aux politiques, aux priorités des programmes et aux critères d'agrément en ce qui concerne l'adaptation, en particulier la question du financement des phases I, II et III de mise en œuvre,

Rappelant également l'alinéa c) du paragraphe 1 de sa décision 1/CP.4, relatif à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (couvrant également le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto),

Rappelant en outre ses décisions 3/CP.3, 5/CP.4, 8/CP.4 et 12/CP.5,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Sachant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant

¹ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.5

des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Réaffirmant qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Affirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Consciente des efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties, en particulier les moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les décideurs et le grand public des pays non visés à l'annexe I aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'alinéa a) de l'article 6 de la Convention,

Ayant examiné le rapport², en deux parties, sur les deux ateliers visés dans la décision 12/CP.5,

Notant les incertitudes mises en évidence dans le cadre de ces ateliers, en particulier en ce qui concerne l'impact des mesures de riposte,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologie et qu'il sera dûment tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement parties, pour lesquels ils revêtent une importance primordiale,

² FCCC/SB/2000/2.

Reconnaissant que les conséquences de l'application des mesures de riposte différeront sensiblement d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation propre, notamment de la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et des investissements qu'ils attirent de leur patrimoine naturel, de leur système social, de leur régime juridique et du rythme d'accroissement de la population,

Consciente de ce que les pays en développement les moins avancés figurent parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de ce que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que, du fait de leurs conditions humaines, infrastructurelles et économiques, les pays les moins avancés sont sévèrement limités quant à leur aptitude à participer efficacement au processus lié aux changements climatiques,

Notant que nombre des pays les moins avancés parties n'ont pas les moyens d'établir et de présenter leurs communications nationales dans un avenir prévisible,

Alinéas du préambule relatifs au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto :

<Les alinéas ci-après n'ont pas encore été approuvés. Leur adoption dépendra d'un accord sur d'autres parties du texte relatif au paragraphe 14 de l'article 3, ainsi que sur la question de savoir si les deux points de l'ordre du jour feront l'objet d'une décision ou de deux>

Déterminée à protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4, en particulier les dispositions renvoyant à la décision 5/CP.4,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologie et il sera dûment tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement parties, pour lesquels ils revêtent une importance primordiale,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Sachant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Reconnaissant le rôle que les mécanismes rentables et transparents prévus dans le Protocole de Kyoto pour laisser aux Parties une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I,

Réaffirmant les avantages que présentent, sur le plan de l'environnement, la protection et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, compte tenu des engagements pris au titre d'autres accords internationaux pertinents dans le domaine de l'environnement,

Réaffirmant l'importance que présente l'application de politiques et mesures nationales de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans chacune des Parties visées à l'annexe I pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques,

Reconnaissant le rôle clef que peut jouer une réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et de l'application des instruments du marché, conformément à l'alinéa a) v) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto.

I

EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Section A

1. *Affirme* l'importance d'une démarche impulsée par les pays, permettant aux pays en développement parties d'entreprendre les activités spécifiques les mieux adaptées à leur situation nationale particulière;
2. *Insiste* pour que les mesures d'adaptation fassent l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales et/ou sur d'autres sources d'informations pertinentes, pour éviter les erreurs d'adaptation et veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique du développement durable;
3. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à fournir des informations, notamment dans leurs communications nationales et/ou dans toute autre source d'information pertinente, sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant des effets néfastes des changements climatiques;
4. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) fournissent, notamment dans leurs communications nationales, des

informations détaillées sur leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques;

5. *Encourage* les Parties à échanger des informations sur leur expérience en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins engendrés par ces effets néfastes;

6. *Souligne* l'importance des travaux qu'entreprend le secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les méthodes et outils d'évaluation de l'impact et des stratégies d'adaptation;

Section B

7. [*Prie* les Parties visées à l'annexe II de continuer de coopérer et de fournir un appui financier et technique nouveau, supplémentaire et suffisant par l'intermédiaire de mécanismes nouveaux ou déjà en place pertinents, notamment du Fonds pour l'environnement mondial, aux activités particulières énumérées ci-dessous, selon la situation nationale et les priorités des Parties non visées à l'annexe I en matière de développement durable :] *<texte placé entre crochets en attendant un accord sur les questions de financement>*

a) Information et méthodes :

- i) Améliorer les activités de collecte de données et de rassemblement d'informations, ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations;
- ii) Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement durable;
- iii) Dispenser une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation - études sur le climat et l'hydroclimat, systèmes d'information géographique, études d'impact, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, conservation des sols et des eaux, remise en état des sols, etc.;
- iv) Renforcer les réseaux en place aux niveaux national et régional pour l'observation systématique et la surveillance (du niveau de la mer, des régimes climatiques et hydrologiques, des risques d'incendie, de la dégradation des sols, des inondations et crues, des cyclones et des sécheresses) et, si nécessaire, établir des réseaux de ce type;
- v) Renforcer les centres et institutions en place aux niveaux national et régional, pour la recherche, la formation, l'éducation et l'appui scientifique et technique dans des domaines spécialisés ayant trait aux changements climatiques, et, si nécessaire, établir des centres et institutions de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
- vi) Renforcer les programmes de recherche en place aux niveaux national et régional sur la variabilité et les changements climatiques, destinés à permettre

de mieux comprendre le fonctionnement du système climatique à l'échelle régionale et, si nécessaire, établir des programmes de ce type et créer les capacités scientifiques nationales et régionales nécessaires;

vii) Appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, par exemple grâce à l'organisation d'ateliers, et la diffusion d'informations;

b) Vulnérabilité et adaptation :

i) Appuyer les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation;

ii) Développer la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées de l'impact des changements climatiques, de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation, dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement;

iii) Renforcer les capacités, notamment les moyens institutionnels, afin d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;

iv) Promouvoir le transfert des technologies d'adaptation.

8. [*Prie les Parties visées à l'Annexe II, de continuer de coopérer et de fournir un appui financier et technique nouveau, supplémentaire et suffisant par l'intermédiaire de mécanismes nouveaux ou déjà en place pertinents, notamment, le cas échéant, du Fonds d'adaptation créé en vertu de la décision ..., aux activités particulières énumérées ci-dessous, selon la situation nationale et les priorités des Parties non visées à l'Annexe I en matière de développement durable :]* <texte placé entre crochets en attendant un accord sur les questions de financement>

a) Mettre sur pied des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages, et pourraient être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable, compte tenu des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et[ou] dans les autres sources d'information pertinentes, et de la méthode par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;

b) [Commencer à entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la gestion des terres, de l'agriculture, de la santé, du développement des infrastructures, des écosystèmes fragiles et de la gestion intégrée des zones côtières;] <texte placé entre crochets en attendant une décision sur d'autres points pertinents de l'ordre du jour>

c) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;

- d) Renforcer les capacités, notamment les capacités institutionnelles, afin de prendre des mesures de prévention, de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe liée aux changements climatiques, et notamment d'établir des plans d'urgence, en particulier en cas de sécheresse ou d'inondation dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;
- e) Renforcer les systèmes d'alerte rapide en place en cas de phénomène météorologique extrême et, si nécessaire, créer des systèmes de ce type, dans une optique intégrée et interdisciplinaire en vue d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques;
- f) [Renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;]
- g) [Améliorer les secours en cas de catastrophe d'origine climatique dans les pays en développement parties vulnérables, au titre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

[Créer un fonds de secours en cas de catastrophe d'origine climatique à l'intention des pays vulnérables, ainsi qu'en cas de catastrophe non liée au climat;]

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de faire des recommandations à leur sujet à la Conférence des Parties à sa huitième session;

II

IMPACT DE L'APPLICATION DES MESURES DE RIPOSTE

10. *Souligne* que les Parties devraient prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Convention;

11. [*Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir aux pays en développement parties des ressources financières nouvelles, additionnelles et suffisantes et un appui technique aux fins des activités énumérées aux paragraphes xx ci-après; ces ressources seront allouées par des canaux nouveaux ou les canaux déjà en place;]

[*Décide* qu'afin de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte, les Parties visées à l'annexe II fourniront aux pays en développement parties des ressources financières nouvelles, additionnelles et suffisantes et un appui technique en temps voulu [de manière suivie] [en permanence] aux fins des activités énumérées aux paragraphes xx ci-après; ces ressources seront allouées par l'intermédiaire de mécanismes financiers et de financement nouveaux et des mécanismes existants;]

Section A

12. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales et/ou autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant de l'application des mesures de riposte;

13. *Prie* les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire de fournir, dans leurs communications nationales et/ou dans tout autre rapport pertinent, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui en cours et prévus visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant de l'impact de l'application des mesures de riposte;

14. [*Réaffirme*, comme indiqué au sixième alinéa du préambule de la décision 12/CP.5, que l'identification des premières mesures à prendre doit se faire "sur la base d'informations et d'une analyse suffisantes dans le cadre d'un processus clairement défini";]

15. [*Recommande* que les aspects méthodologiques concernant l'impact des mesures de riposte se rapportent aux questions suivantes :

a) Élaboration de méthodes permettant d'évaluer l'impact produit par les mesures de riposte depuis que la Convention est entrée en vigueur et établissement d'études de cas décrivant cet impact;

b) Intégration des informations provenant des pays en développement parties concernant l'impact des mesures de riposte dans ledit travail méthodologique;

c) Élaboration de méthodes permettant d'évaluer les effets que pourraient avoir différentes mesures de riposte futures;]

16. [*Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir un rapport spécial sur les différents aspects de l'évaluation de l'impact des mesures de riposte sur les pays en développement, en particulier sur les pays les moins avancés;]

17. *Encourage* les Parties, visées ou non à l'annexe I, à coopérer en vue de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci peut contribuer à la diversification de l'économie;

18. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, [les informations concernant l'impact des mesures de riposte figurant dans le Troisième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat et le rapport spécial visé au paragraphe xx en vue de faire des recommandations, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa septième session] [l'état d'avancement des activités susmentionnées en vue de faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa huitième session];

Section B

19. [*Décide* d'étudier les modalités de la fourniture de ressources financières et d'une assurance aux pays en développement parties touchés par l'application des mesures de riposte;]

[*Décide* de créer un fonds afin de fournir des ressources financières et une assurance aux pays en développement parties touchés par l'application de mesures de riposte;]

20. [*Prie*] [*Décide* que] les Parties visées à l'annexe II [d'aider] [aideront] les pays en développement, en particulier ceux qui sont le plus vulnérables aux conséquences néfastes des mesures de riposte, à se doter de moyens renforcés, selon leurs besoins, afin que des programmes soient mis en œuvre pour remédier à ces conséquences;

21. *Demande instamment* aux Parties d'étudier des options technologiques appropriées pour remédier à l'impact des mesures de riposte, en tenant compte des priorités nationales et des ressources locales;

22. *Encourage* les Parties à coopérer au perfectionnement technologique des utilisations non énergétiques des combustibles fossiles et prie les Parties visées à l'annexe II de fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

23. *Encourage* les Parties à coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies relatives aux combustibles fossiles qui soient perfectionnés et produisent moins de gaz à effet de serre et/ou de technologies en rapport avec les combustibles fossiles permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et prie les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres Parties non visées à l'annexe I à cette fin;

24. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à fournir un appui financier et technique afin de renforcer les capacités dont disposent les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité environnementale de ces activités;

25. [*Encourage* les Parties visées à l'annexe II à promouvoir l'investissement dans les pays en développement parties, et à favoriser l'appui à ces pays dans le cadre de la mise en valeur, de la production, de la distribution et du transport de sources locales d'énergie donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et qui soient écologiquement rationnelles³, notamment du gaz naturel, selon la situation nationale de chacune d'entre elles;]

26. [*Prie* les Parties visées à l'annexe II d'appuyer la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, notamment les énergies solaire et éolienne, ainsi que la mise en valeur et l'utilisation de ces sources d'énergie dans les pays en développement parties;]

27. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, la suite donnée par les Parties aux mesures énumérées aux paragraphes [xx] ci-dessus;

³ Dans le présent document, "écologiquement rationnel" s'entend aussi de "sans danger pour l'environnement".

III

BESOINS SPÉCIFIQUES ET SITUATION SPÉCIALE
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

<Le texte qui suit a été établi d'après la toute dernière version présentée par le groupe des pays les moins avancés. Les points qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors des consultations y figurent entre crochets. Cela étant, un accord a pu s'être dégagé à l'issue de consultations bilatérales>

28. [Décide de créer un fonds de développement institutionnel pour les changements climatiques au bénéfice des pays les moins avancés, qui serait géré par le secrétariat, pour aider les pays les moins avancés parties à surmonter les insuffisances institutionnelles fondamentales qui les empêchent de participer efficacement au processus relatif aux changements climatiques, notamment par les moyens suivants] :

a) Renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, si nécessaire, création d'instances de ce type, afin de permettre l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto dans les pays les moins avancés parties;

b) Au besoin, formation permanente aux techniques et au langage des négociations afin de développer les capacités des négociateurs des pays les moins avancés et de leur permettre de participer efficacement au processus relatif aux changements climatiques;

29. Invite les pays les moins avancés parties à fournir au secrétariat, avant le 15 février 2001, des renseignements concernant leurs besoins spécifiques, en rapport avec les alinéas a) à c) du paragraphe 28 ci-dessus;

30. Demande au secrétariat de rassembler les renseignements visés au paragraphe 29 dans un rapport qui devrait aussi contenir une estimation préliminaire du montant des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les activités susmentionnées, aux fins d'examen par les organes subsidiaires à leur quatorzième session;

31. [Invite les Parties visées à l'annexe II à annoncer des contributions au fonds de développement institutionnel pour les changements climatiques au bénéfice des pays les moins avancés visé au paragraphe 28 ci-dessus;]

32. Invite les Parties visées à l'annexe II à aider les pays les moins avancés parties à :

a) Organiser des programmes de sensibilisation du public pour assurer la diffusion d'informations sur les questions relatives aux changements climatiques;

b) Mettre au point et transférer des techniques, en particulier des techniques d'adaptation, conformément à la décision n/CP.6;

c) Renforcer les capacités des services météorologiques et hydrologiques en ce qui concerne la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion de renseignements météorologiques

et climatiques pour soutenir la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation;

33. *Décide* que sera soutenue l'élaboration, par les pays les moins avancés, de programmes d'action nationaux pour l'adaptation, qui serviront de canaux, simplifiés et directs, de communication de données sur les points vulnérables et les besoins des pays les moins avancés en matière d'adaptation; les renseignements contenus dans ces programmes d'action nationaux pourront constituer la première étape de l'établissement de communications nationales initiales;

34. [*Décide* de créer un fonds d'adaptation à long terme des pays les moins avancés aux changements climatiques, compte tenu des besoins en matière d'adaptation communiqués à la Conférence des Parties, par le biais de leurs programmes d'action nationaux pour l'adaptation et/ou de leurs communications nationales, pour la mise en œuvre des programmes d'action; les débats sur les modalités de création de ce fonds commenceront à la septième session de la Conférence des Parties;]

35. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner les recommandations concernant les lignes directrices pour l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation visées aux paragraphes 46 et 47 ci-après et de transmettre, le cas échéant, un projet de décision à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième session;

36. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner les recommandations visées au paragraphe 47 ci-après concernant les modifications qui pourraient être apportées au mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales émanant des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, établies en vue de fournir des avis techniques quant à l'élaboration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation et de transmettre, le cas échéant, un projet de décision à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième session;

37. *Décide* d'envisager, à sa septième session, la création d'un groupe d'experts des pays les moins avancés, ainsi que le mandat de ce groupe, compte tenu du principe de l'équilibre géographique et des résultats de l'examen du mandat du Groupe consultatif d'experts susmentionné;

38. *Décide* de faire, à sa septième session, le bilan de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et d'envisager des mesures ultérieures à cet égard;

IV

AUTRES ACTIVITÉS MULTILATÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES AUX PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

39. *Prie* le secrétariat d'organiser des ateliers régionaux dans le but de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées, notamment aux fins de l'adaptation et du transfert de technologie;

40. *Prie* le secrétariat d'organiser, [avant la septième session de la Conférence des Parties], un atelier sur l'état d'avancement des activités de modélisation en vue d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte déjà appliquées

sur différents pays en développement parties, notamment sur les moyens de faire davantage participer des experts de pays en développement à ces activités, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa septième session;

41. *Prie* le secrétariat d'organiser, [avant la septième session de la Conférence des Parties], un atelier sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques et de l'impact de l'application des mesures de riposte, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa septième session;

42. [*Prie* le secrétariat d'organiser, avant [la quatorzième session des organes subsidiaires] [la septième session de la Conférence des Parties], un atelier sur les synergies éventuelles et les actions communes possibles avec les autres conventions et accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, tels que la Convention sur la lutte contre la désertification, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa septième session;]

43. *Prie* le secrétariat d'organiser, [avant la huitième session de la Conférence des Parties], un atelier sur les besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière de diversification économique, sur les solutions qui s'offrent à ces Parties dans ce domaine et sur les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II destinés à répondre à ces besoins, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

44. *Prie* le secrétariat d'organiser, [avant la huitième session de la Conférence des Parties], un atelier sur l'assurance et l'évaluation des risques dans le contexte des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

45. *Invite* les organisations internationales compétentes à coopérer à la promotion des méthodes permettant de distinguer l'impact des changements climatiques de l'impact d'autres phénomènes;

<Les deux paragraphes qui suivent font partie d'une nouvelle proposition des pays les moins avancés qui n'a pas été examinée avec les autres Parties>

46. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier auquel participeraient six experts originaires de pays figurant au nombre des moins avancés, plus d'autres experts compétents, afin d'établir un projet de lignes directrices pour l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation avant la quatorzième session des organes subsidiaires;

47. *Prie* le secrétariat d'organiser, immédiatement avant la quatorzième session des organes subsidiaires, une réunion de deux jours à laquelle participeraient des représentants de Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés, afin :

a) D'étudier l'état d'avancement de l'élaboration du projet de lignes directrices pour l'élaboration de programmes nationaux aux fins d'adaptation, en se fondant sur les résultats de l'atelier;

b) D'échanger des données d'expérience sur les pratiques locales en matière d'évaluation de la vulnérabilité aux changements climatiques et de réaction face à cette vulnérabilité;

c) D'envisager les activités qui pourraient être entreprises à l'échelon multilatéral pour favoriser un échange plus intensif de vues entre les pays les moins avancés, tant au niveau régional que sous l'angle thématique;

d) [De recommander les modifications qui pourraient être apportées au mandat du Groupe consultatif d'experts en vue de fournir des avis techniques quant à l'élaboration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation;]

e) De faire rapport aux organes subsidiaires à leur quatorzième session en vue de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa septième session;

xx. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, la décision suivante.

[Projet de décision -/[CMP].1]

[Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto]

<Le texte ci-après constitue une solution de compromis proposée par les cofacilitateurs, M. Bo Kjellén et M. Mohammad Salamat, à l'issue de consultations tenues avec plusieurs Parties. Bien qu'il n'ait pas encore été communiqué à l'ensemble des Parties, il représente, de l'avis des facilitateurs, une proposition équilibrée qui a des chances de recueillir l'appui de tous>

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Déterminée à protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 8/CP.4 de la Conférence des Parties, en particulier les dispositions renvoyant à la décision 5/CP.4 de la Conférence des Parties,

Rappelant également les décisions 5/CP.4 et 12/CP.5, de la Conférence des Parties

Reconnaissant que la décision -/CP.6 de la Conférence des Parties établit des mécanismes appropriés pour l'application de mesures de collecte et d'échange d'informations sur les questions ayant trait aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologie et qu'il sera dûment tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement parties, pour lesquels ils revêtent une importance primordiale,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Sachant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Notant en particulier l'invitation adressée dans la décision -/CP.6 de la Conférence des Parties au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat pour qu'il élabore un rapport

spécial sur les différents aspects de l'évaluation de l'impact de l'application des mesures de riposte sur les pays en développement, en particulier sur les moins avancés d'entre eux,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Reconnaissant le rôle que les mécanismes rentables et transparents prévus dans le Protocole de Kyoto pour laisser aux Parties une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I,

Réaffirmant les avantages que présentent, sur le plan de l'environnement, la protection et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, compte tenu des engagements pris au titre d'autres accords internationaux pertinents dans le domaine de l'environnement,

Réaffirmant l'importance que présente l'application de politiques et mesures nationales de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans chacune des Parties visées à l'annexe I pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques et l'impact de l'application des mesures de riposte,

Reconnaissant le rôle clef que peut jouer une réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention et de l'application des instruments du marché, conformément à l'alinéa a) v) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* d'instituer un processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, notamment l'échange d'informations et la mise au point de méthodes pour réduire au minimum, en envisageant tous les aspects, les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier pour ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris des méthodes de financement, d'assurance et de transfert de technologie;

Section A

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de fournir, dans le cadre des renseignements nécessaires pour compléter leur rapport annuel d'inventaire, conformément aux lignes directrices énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la manière dont elles s'efforcent, conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter de leurs engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux

paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et prie en outre les Parties visées à l'annexe I de renseigner, à cet égard, sur les mesures définies au paragraphe 7 ci-après;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I d'incorporer dans leurs communications nationales, en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des renseignements sur les mesures définies aux paragraphes xx ci-après;

4. [*Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes de l'exécution des engagements pris au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et encourage les Parties visées à l'annexe I à fournir un appui à cette fin;

5. *Décide* d'élaborer, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties, des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques sur le commerce international, et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, notamment pour les pays en développement parties et plus particulièrement pour ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

6. *Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un rapport technique sur les méthodes de stockage géologique du carbone, tenant compte des informations actuelles sur la question, et à faire rapport à ce sujet aux fins d'examen à sa xx session;

Section B

7. *Prie* les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire d'accorder, lors de l'exécution de leurs engagements découlant du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la priorité aux mesures ci-après :

a) Revoir et, le cas échéant, réviser leur fiscalité de l'énergie eu égard à la teneur en gaz à effet de serre de tous les secteurs émettant de tels gaz, compte tenu de la nécessité d'entreprendre une réforme de la tarification de l'énergie pour intégrer les prix du marché et les effets externes;

b) Supprimer les subventions associées à la production de combustibles fossiles dans les Parties visées à l'annexe I;

c) Supprimer les subventions associées à l'utilisation de technologies écologiquement non rationnelles⁴;

d) Coopérer au perfectionnement technologique des utilisations non énergétiques des combustibles fossiles et apporter un soutien aux pays en développement parties à cette fin;

⁴ Dans le présent document, "écologiquement non rationnel" s'entend aussi de "dangereux pour l'environnement".

e) Coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies d'utilisation des combustibles fossiles qui soient perfectionnées et produisent moins de gaz à effet de serre, et/ou de technologies en rapport avec les combustibles fossiles qui permettent de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et encourager leur plus grande utilisation; et faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres Parties non visées à l'annexe I à cet effort;

f) Renforcer les capacités dont disposent les pays en développement parties désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités sur le plan environnemental;

g) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

8. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;

9. *Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I, conformément à la présente décision, et d'examiner à sa troisième session les mesures complémentaires qu'il conviendra de prendre, notamment la mise en place du financement, de l'assurance et du transfert de technologie, conformément au paragraphe 14 de l'article 3;

Section C

10. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, à un atelier sur les questions méthodologiques liées aux conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes des mesures de riposte sur les pays en développement parties, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, un atelier sur la gamme de politiques et de mesures que les Parties visées à l'annexe I ont l'intention d'adopter afin de remplir leurs engagements découlant du Protocole de Kyoto, les conséquences néfastes que ces politiques et mesures pourraient avoir sur les pays en développement au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et les moyens de réduire ces conséquences au minimum;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision et de faire des recommandations à ce sujet à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.]

<Le texte relatif au paragraphe 14 de l'article 3 reproduit ci-dessus est proposé par les cofacilitateurs. Comme il n'a pas été adopté par les Parties, le texte original correspondant au paragraphe 14 de l'article 3 tel qu'il figure dans le document FCCC/SB/2000/CRP.18, et que l'on trouvera ci-après, reste la version officielle qui représente la position des différentes Parties à ce stade>

[Projet de décision -/[CMP].1]

[Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto]

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Déterminée à protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 8/CP.4 de la Conférence des Parties, en particulier les dispositions renvoyant à la décision 5/CP.4 de la Conférence des Parties,

[Rappelant également les décisions 5/CP.4 et 12/CP.5 de la Conférence des Parties,]

[Reconnaissant que la décision -/CP.6 de la Conférence des Parties établit [un processus approprié] [des mécanismes appropriés pour l'application de mesures,] pour la collecte et l'échange d'informations sur les questions ayant trait aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte,]

[Soulignant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologie et qu'il sera dûment tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement parties, pour lesquels ils revêtent une importance primordiale,]

[Réaffirmant qu'il incombe aux Parties [de s'efforcer] de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,]

Sachant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

[Notant en particulier [la demande] [l'invitation] adressée dans la décision -/CP.6 de la Conférence des Parties au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat pour qu'il élabore un rapport spécial sur toutes les questions, y compris les questions méthodologiques, ayant trait aux conséquences [néfastes] des mesures de riposte sur les pays en développement, en particulier sur les moins avancés d'entre eux,]

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

[*Reconnaissant* le rôle [clef] que les mécanismes rentables et transparents prévus dans le Protocole de Kyoto pour laisser aux Parties une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements pourraient jouer en vue de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte sur les Parties non visées à l'annexe I,]

[*Réaffirmant* les avantages que présentent, sur le plan de l'environnement, la protection et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, compte tenu des engagements pris au titre d'autres accords internationaux pertinents dans le domaine de l'environnement,]

Réaffirmant l'importance que présente l'application de politiques et mesures nationales de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans chacune des Parties visées à l'annexe I pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques [et l'impact de l'application des mesures de riposte],

Reconnaissant [la nécessité d'une] [le rôle que peut jouer une] réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et [de] [l']application des instruments du marché, conformément à l'alinéa a) v) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

1. [*Décide* d'instituer [un processus] [des mécanismes] comprenant un programme d'action afin de prendre en considération les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodes pour réduire au minimum, en envisageant tous les aspects, les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier pour ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris des méthodes de financement, d'assurance et de transfert de technologie;]

[*Décide* [de poursuivre le] [d'instituer un] processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, notamment l'échange d'informations [et la mise au point de méthodes] [pour réduire au minimum] [relatives aux mesures à prendre pour réduire au minimum] les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier pour ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

Section A

2. <Les variantes ci-après remplaceraient les paragraphes 4 à 8>

Variante 1 :

[*Invite* les Parties visées à l'annexe I à fournir] [*Décide* que les Parties visées à l'annexe I fourniront] des informations, [dans le cadre des renseignements nécessaires pour compléter leur rapport annuel d'inventaire, conformément aux lignes directrices énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, y compris les renseignements pertinents mentionnés dans l'appendice aux lignes directrices concernant la préparation des informations

requis au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2000/CRP.17), comme preuve de leur respect des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto], sur [les mesures qu'elles ont prises pour s'efforcer] [la manière dont elles s'efforcent], conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, [de s'acquitter de leurs engagements découlant de l'application du paragraphe 1 de l'article 3] [de s'acquitter de leurs engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3] du Protocole de Kyoto de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention; ces informations devraient être fournies d'ici à la xx session de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties;]

Variante 2

[[*Invite* les Parties visées à l'annexe I à fournir] [*Décide* que les Parties visées à l'annexe I fourniront] des informations sur les mesures qu'elles auront prises pour s'efforcer, conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter de leurs engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, notamment ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention; ces informations devraient être fournies d'ici à la xx session de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties;

Prie le secrétariat de rassembler dans un rapport les renseignements demandés au paragraphe xx ci-dessus et d'en faire la synthèse;

Décide d'examiner à sa deuxième session les renseignements figurant dans le rapport de compilation-synthèse visé au paragraphe xx ci-dessus et de prendre les décisions appropriées;]

Variante 3

[[*Invite* les Parties visées à l'annexe I à fournir] [*Décide* que les Parties visées à l'annexe I fourniront] des informations, dans le cadre des renseignements nécessaires pour compléter leur rapport annuel d'inventaire, conformément aux lignes directrices énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, sur les mesures qu'elles auront prises pour s'efforcer, conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter de leurs engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

3.

Variante 1

[[*Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir] [*Décide* que les Parties non visées à l'annexe I fourniront] dans leurs communications nationales [conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et compte tenu des paragraphes 3 et 7 de l'article 4

de la Convention] et [dans tout] autre[s] rapport[s] des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne l'atténuation des conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes [résultant de la mise en œuvre des mesures de riposte prises par les Parties visées à l'annexe I] pour les pays en développement parties en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

Variante 2

[*Décide* que les Parties visées à l'annexe II fourniront une assistance aux Parties non visées à l'annexe I pour leur permettre de fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes] [qui pourraient résulter] [qui résultent de l'exécution des engagements pris au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

Variante 3

[[*Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes résultant de l'exécution des engagements pris au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et encourage les Parties visées à l'annexe I à fournir un appui à cette fin;]

4. [[*Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir] [*Décide* que les Parties non visées à l'annexe I fourniront] des informations sur les initiatives qu'elles ont prises et qu'elles prévoient de prendre pour répondre à leurs préoccupations au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

5. [[*Invite* les Parties visées à l'annexe I à fournir] [*Décide* que les Parties visées à l'annexe I fourniront] des informations [, avant le [date] à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, par l'intermédiaire du secrétariat,] sur [leurs] [les] politiques et mesures [qu'elles ont l'intention d'appliquer], les effets de celles-ci et les moyens envisagés pour réduire au minimum ces conséquences;]

6. [*Décide* que les Parties visées à l'annexe I fourniront des informations, notamment les informations pertinentes mentionnées à l'appendice des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2000/CRP.17) [, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties] à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices mises au point au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, par l'intermédiaire du secrétariat,] sur [leurs] [les] politiques et mesures [qu'elles ont l'intention d'appliquer, les effets de celles-ci et les mesures prises pour réduire ces conséquences au minimum;]

7. [[*Invite* les Parties visées à l'annexe I à fournir] [*Décide* que les Parties visées à l'annexe I fourniront] des informations [, avant le [date], à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, par l'intermédiaire du secrétariat,] notamment sur les progrès qu'elles ont réalisés en ce qui concerne la réduction ou la suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des incitations fiscales et parafiscales

et des subventions dans le secteur de l'énergie, et sur leurs plans visant à réduire ou à supprimer graduellement ces distorsions];]

[*Décide* que les Parties visées à l'annexe I fourniront des informations dans leur rapport d'inventaire annuel conformément aux lignes directrices mises au point au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto [avant la deuxième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties] à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, par l'intermédiaire du secrétariat, notamment sur les progrès qu'elles ont réalisés en ce qui concerne la réduction ou la suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations budgétaires, des incitations fiscales et parafiscales et des subventions dans leur secteur de l'énergie, et sur leurs plans visant à réduire ou à supprimer graduellement ces distorsions;]

8. [*Affirme* que l'examen des mesures à prendre au titre du paragraphe 14 de l'article 3 pour remédier à l'impact des mesures de riposte doit être fonction des mesures prises tant par les pays développés que par les pays en développement parties conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

[*Consciente* de ce que l'examen des mesures à prendre au titre du paragraphe 14 de l'article 3 pour remédier à l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte doit répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties;]

9. [*Décide* d'élaborer des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques sur le commerce international, et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, notamment pour les pays en développement parties et plus particulièrement pour ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

[*Décide* d'élaborer, avant la deuxième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, des critères obligatoires pour déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de leurs engagements de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques sur le commerce international, et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, notamment pour les pays en développement parties et plus particulièrement pour ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

10. *Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un rapport technique sur les méthodes de stockage géologique du carbone, tenant compte des informations actuelles sur la question, et à faire rapport à ce sujet aux fins d'examen à sa xx session;

Section B

11.

Variante 1 (Proposition du Groupe des 77 et de la Chine, telle que modifiée par l'Arabie saoudite) :

[*Décide* qu'avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, les Parties visées à l'annexe I commenceront à mettre en œuvre les mesures énumérées ci-après et rendront compte, dans leur rapport d'inventaire annuel, des mesures relatives aux alinéas a) à c) ci-dessous et, dans leurs communications nationales, des mesures relatives aux alinéas d) et e) ci-dessous, conformément aux lignes directrices élaborées au titre de l'article 7;

- a) Restructurer leur fiscalité pour tenir compte de la teneur en gaz à effet de serre de tous les secteurs émettant de tels gaz; et supprimer les subventions;
- b) Freiner la production de combustibles fossiles dans les Parties visées à l'annexe I et privilégier au plan interne les activités qui n'auront pas d'incidences négatives sur leurs importations de combustibles fossiles en provenance de pays en développement parties;
- c) Freiner l'utilisation des technologies qui sont dangereuses pour l'environnement, et écologiquement non rationnelles, comme celles reposant sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, en tenant compte de leurs effets externes considérables, et veiller à ce que les centrales nucléaires existantes fassent l'objet d'une surveillance constante afin d'assurer des conditions optimales de sécurité;
- d) Supprimer les obstacles (politiques et réglementaires) à l'utilisation et à l'importation de pétrole, en particulier dans le secteur de l'électricité;
- e) Encourager un plus large recours aux techniques de réduction des émissions de dioxyde de carbone et de piégeage et stockage du carbone;]

Variante 2 (Proposition du Canada, des États-Unis, de la France au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, du Japon, de la Pologne et de la Suisse) :

[*Invite* les Parties visées à l'annexe II et toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en mesure de le faire, à envisager de prendre les mesures énumérées aux alinéas a) à e) ci-après :

- f) Aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont le plus vulnérables aux conséquences de l'application des mesures de riposte, à répondre à leurs besoins en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de programmes destinés à remédier à ces conséquences;
- g) Étudier des solutions technologiques appropriées qui soient compatibles avec les priorités et les ressources nationales pour faire face aux conséquences des mesures de riposte;
- h) Coopérer au perfectionnement technologique des utilisations non énergétiques des combustibles fossiles et apporter un soutien aux pays en développement parties à cette fin;

i) Coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies d'utilisation des combustibles fossiles qui soient perfectionnées et produisent moins de gaz à effet de serre, et/ou de technologies en rapport avec les combustibles fossiles qui permettent de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres Parties non visées à l'annexe I à cet effort;

j) Renforcer les capacités dont disposent les pays en développement parties désignées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités sur le plan environnemental;]

Variante 3 (Proposition de l'Australie) :

[[*Décide* que les Parties visées à l'annexe I commenceront à mettre en œuvre] [*Invite* les Parties visées à l'annexe I] [à commencer à mettre en œuvre] [à envisager] les mesures énumérées ci-après :

k) Supprimer les subventions accordées à toutes les [sources] [industries] émettant des gaz à effet de serre et entreprendre une réforme de la tarification de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des effets externes, ainsi que de la teneur en gaz à effet de serre;

l) Encourager un plus large recours aux techniques de réduction des émissions de dioxyde de carbone, et de piégeage et de stockage du carbone;]

12.

Variante 1 (Proposition du Groupe des 77 et de la Chine, telle que modifiée par l'Arabie saoudite) :

[*Décide* que les Parties visées à l'annexe II commenceront à mettre en œuvre les mesures énumérées aux alinéas a) et b) ci-après et rendront compte dans [leurs communications nationales] [leur inventaire annuel conformément aux lignes directrices élaborées au titre du paragraphe 1 de l'article 7] de leurs efforts en vue de réduire au minimum les effets néfastes des mesures de riposte avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties;

a) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

b) Indemniser rapidement, convenablement et équitablement les pays en développement parties subissant les effets de l'application, par les Parties visées à l'annexe I, de mesures de riposte;]

Variante 2 (Proposition du Canada, des États-Unis et du Japon) :

[*Invite* les Parties visées à l'annexe II, ainsi que les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire, à aider les pays en développement qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;]

13. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;

14.

Variante 1 :

[*Décide* d'examiner, sur la base des résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision et compte tenu du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des dispositions pertinentes de la Convention et des principes généraux du droit international, les questions relatives à l'indemnisation, au financement, à l'assurance et au transfert de technologie en cas de conséquences néfastes avérées des mesures de riposte pour les pays en développement parties;]

ou

[*Décide* de prendre, sur la base des résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision et compte tenu du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des dispositions pertinentes de la Convention, des mesures relatives à l'indemnisation, au financement, à l'assurance et au transfert de technologie en cas de conséquences néfastes avérées des mesures de riposte pour les pays en développement parties;]

Variante 2 (Proposition de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Pologne) :

[*Décide* d'examiner les mesures prises par toutes les Parties conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et à la décision x/CP.6, ainsi que les informations fournies par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat sur ces questions dans son troisième rapport d'évaluation et, conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'étudier plus avant les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour réduire au minimum les effets néfastes avérés des changements climatiques et/ou les conséquences des mesures de riposte pour les pays en développement parties;]

Variante 3 (Coprésidence) :

[*Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I, conformément à la présente décision, et d'examiner à sa xx session les mesures complémentaires qu'il convient de prendre, notamment la mise en place du financement, de l'assurance et du transfert de technologie, conformément au paragraphe 14 de l'article 3;]

15. [*Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui produisent et exportent du pétrole à envisager de créer des fonds d'investissement pour encourager la diversification de l'économie et à entreprendre une action commune en vue de réduire au minimum l'impact éventuel des mesures de riposte sur leur économie, et à faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard aux organes subsidiaires à leurs sessions ultérieures;]

Section C

16. [*Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date ?*] sur les questions méthodologiques liées aux conséquences néfastes [nettes] [possibles] des mesures de riposte pour les pays en développement parties, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

17. [*Prie* le secrétariat d'organiser un atelier [*date ?*] sur la gamme de politiques et de mesures que les Parties visées à l'annexe I ont l'intention d'adopter afin de remplir leurs engagements découlant du Protocole de Kyoto, sur les conséquences néfastes que ces politiques et mesures pourraient avoir pour les pays en développement au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et sur les moyens de réduire ces conséquences au minimum;]

18. [*Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre [d'examiner] [de transmettre], à leur [xx] session, les résultats des ateliers mentionnés dans la présente décision, et de faire des recommandations à ce sujet à la [deuxième session de la] Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties [à sa xx] session.]]
